

Cadre Juridique:

Réforme en 2015 le concept de «contrôle adéquat» ou les modèles de prévention de la criminalité compliance pénale incorporés si certaines conditions sont remplies.

Dans la réforme du 2015 s'incorpore le concept de "dû contrôle" aux Compliance Pénale ou les Modèles de Prévention de Délit si une série de conditions requises s'accomplissent. Selon l'astucieux. 31.bis.1. du Code Pénal, après sa réforme par la Loi Organique 1/2015, du 30 mars les personnes morales seront pénalement responsables :

- a. "a) Des délits commis dans un nom ou au compte de la même, et dans son bénéfice direct ou indirect, par ses représentants légaux ou par ceux qui en agissant individuellement ou comme intégrants d'un organe de la personne morale, sont autorisés à prendre des décisions au nom de la personne morale ou ils montrent des facultés d'une organisation et un contrôle à l'intérieur de la même.
- b. b) Des délits commis, dans l'exercice d'activités sociales et par compte et dans un bénéfice direct ou indirect de la même, par qui, étant soumis à l'autorité des personnes physiques mentionnées dans le paragraphe antérieur, ils ont pu réaliser les faits pour les circonstances concrètes du cas ont gravement failli par ceux-là aux devoirs de supervision, de vigilance et le contrôle de son activité occupées de ".

Avec la Circulaire du Ministère public Général de l'État de janvier 2016 (un 1/16) on incorpore que les analyses de risques inclus dans les Compliance Pénale ou les Modèles de Prévention de Délit ils devront tenir en compte d'une casuistique dans que l'entreprise obtient un bénéfice direct ou indirect. Les économiques, les obtenus incluent ces bénéfices à travers du troisième interposé, l'épargne de prix et, en général, en général, toutes sortes d'avantages stratégiques, immatériels ou de réputation.